



**Ville de Dreux**

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022-204-1

#### Adhésion à la convention de participation aux risques "santé" avec le centre de gestion d'Eure-et-Loir (Ressources Humaines)

4.4

Rapporteur : Caroline VABRE

Nombre de membres en exercice	<b>39</b>
Nombre de présents	<b>29</b>
Nombre de pouvoirs	<b>10</b>
Votants	<b>39</b>

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

#### Etaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Talal ABDELKADER, Sébastien LEROUX, Mounir CHAKKAR, Nelson FONSECA, Lydie GUERIN, Sophie WILLEMEN, Josette PHILIPPE, François JAGUIN, Hélène BARBE, Alain GUENZI, Valérie VERDIER, Christine PICARD, Arnaud DAUTREY, Aissa HIRTI, Caroline IFTEN, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Amber NIAZ, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Laurent FONTAINE, Maxime DAVID, Sabine FRETEY

#### Pouvoirs

Fouzia KAMAL donne procuration à Talal ABDELKADER, Mariam CISSE donne procuration à Huguette POISSON, Pascal ROSSION donne procuration à Caroline IFTEN, Cherif DERBALI donne procuration à Arnaud DAUTREY, Chantal DESEYNE donne procuration à Pierre-Frédéric BILLET, Jacques ALIM donne procuration à Aissa HIRTI, Yucel KISA donne procuration à Sébastien LEROUX, Josette MARTIN donne procuration à Ratko KLISURA, Florence ARCHAMBAUDIERE donne procuration à André HOMPS, Carine GENTIL donne procuration à Valentino GAMBUTO

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Amber NIAZ

Mairie de Dreux

2 rue de Châteaudun – BP 80 129 – 28 103 Dreux cedex – Tél. 02 37 38 84 12 – [www.dreux.com](http://www.dreux.com)

Accusé de réception en préfecture  
028-212801344-20221213-DEL2022-204-1-DE  
Date de télétransmission : 14/12/2022  
Date de réception préfecture : 14/12/2022

La protection sociale complémentaire (PSC) comprend 2 dispositifs :

- Les contrats en santé (mutuelle) : pour favoriser l'accès aux soins
- Les contrats de prévoyance (garantie maintien de salaire) : pour couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident

Les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité depuis 2007, de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance. L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 complétée par le décret du 20 avril 2022 prévoit :

- D'une part l'obligation d'un débat sur la protection sociale au sein de l'assemblée délibérante : Pour la commune de DREUX, le débat s'est tenu lors de la séance du conseil municipal du 3 février 2022
- D'autre part d'engager un dialogue social avec les organisations syndicales : Le dialogue social avec les organisations syndicales représentatives au sein de la ville de Dreux s'est tenu le 10 janvier 2022
- Enfin une obligation de participation financière pour les employeurs aux contrats de prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025, à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence estimé à 35€ par mois soit une participation employeur de 7€ par mois et par agent et aux contrats santé de leurs agents au plus tard en 2026, à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence estimé à 30€ par mois soit une participation employeur de 15€ par mois et par agent.

#### **La Protection sociale actuellement proposée aux agents de la commune :**

**Garantie Santé :** par délibération en date du 20 décembre 2012 la Ville de Dreux a souhaité participer à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation et ce jusqu'en 2015. A échéance, elle a ensuite participé à la procédure de mise en concurrence proposée par le CDG 28 qui s'est suivie de la signature de la convention de participation et du contrat collectif à adhésions facultatives avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à compter du 1er janvier 2016 et pour une durée de 5 ans. Ils ont été prolongés d'une année (soit jusqu'au 31/12/2022) dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme.

Dans le cadre de cette convention, une participation financière de l'employeur est accordée aux agents souscrivant aux garanties proposées. Elle se matérialise par un versement mensuel en déduction de la cotisation MNT également prélevée sur la paie.

Cette participation prend en compte la composition familiale de l'agent :

Situation familiale	Participation mensuelle
En couple ou célibataire sans enfant	14 €
En couple avec 1 enfant	18 €
Monoparentale avec 1 enfant	24 €
En couple avec 2 enfants et plus	25 €
Monoparental avec 2 enfants et plus	34 €

Nombre de bénéficiaires par situation familiale :

Situation familiale	Participation mensuelle	Nombre de bénéficiaires
En couple ou célibataire sans enfant	14 €	154
En couple avec 1 enfant	18 €	35
Monoparentale avec 1 enfant	24 €	11
En couple avec 2 enfants et plus	25 €	72
Monoparental avec 2 enfants et plus	34 €	13
<b>TOTAL</b>		<b>285</b>

*\*données RH au 30/09/2022 avec projection fin d'année (inclus arrivés-départs)*

Nombre de bénéficiaires et montant des participations par catégorie et selon le niveau de participation :

Participation mensuelle	CAT A	CAT B	CAT C	TOTAL
14.00 € En couple ou célibataire sans enfant	17	26	111	154
18.00 € En couple avec 1 enfant	4	6	25	35
24.00 € Monoparentale avec 1 enfant	1	0	10	11
25.00€ En couple avec 2 enfants et plus	6	10	56	72
34.00 € Monoparental avec 2 enfants et plus	2	2	9	13
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>44</b>	<b>211</b>	<b>285</b>
<b>Montant des participations</b>	<b>5 978 €</b>	<b>9024 €</b>	<b>43 825 €</b>	<b>58 827 €</b>

*\*données RH au 30/09/2022 avec projection fin d'année (inclus arrivés-départs)*

**Garantie Prévoyance :** le CDG 28 n'ayant pas effectué de mise en concurrence en 2015 sur cette garantie, la Ville de Dreux a signé un contrat de prévoyance collective Maintien de salaire avec la MNT pour apporter une réponse concernant le risque de perte de rémunération, avec un taux de cotisation négocié et révisé annuellement, **sans participation financière de l'employeur**. Au 01/01/2022, le taux de cotisation est de 1.54%.

**Nombre de bénéficiaires et montants des cotisations versées à la MNT via le contrat collectif :**

	Nombre de bénéficiaires	Montant des cotisations versées à la Mutuelle
Catégorie A	15	7 896 €
Catégorie B	24	8 340 €
Catégorie C	125	43 128 €
<b>Total</b>	<b>164</b>	<b>59 364 €</b>

*\*données RH au 30/09/2022 avec projection fin d'année*

**Résultat de l'appel d'offres 2022 sur la protection sociale pour l'année 2023 :**

La sollicitation des communes et établissements des 4 départements a fait ressortir l'intérêt d'environ 800 collectivités pour une couverture d'environ 20 000 agents sur chaque risque.

**2 prestataires ont été retenus :**

En santé (la mutuelle) : SOFAXIS / INTERIALE

En prévoyance (le maintien de salaire) : ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA

▪ **Sur la santé**

Il est à noter qu'Intérieure/Sofaxis propose des formules selon 2 tranches d'âge (actifs de moins de 35 ans et actifs de plus de 35 ans) alors que la MNT en propose une 3<sup>ème</sup> (plus de 45 ans). En comparaison, cette modulation présente un intérêt non négligeable car elle participe à freiner le montant de la prime d'assurance qui augmente avec l'âge. Elle est d'autant plus avantageuse pour notre collectivité compte tenu de l'âge moyen des agents qui est de 44 ans. L'offre intérieure est donc plus avantageuse pour les agents de plus de 45 ans quel que soit la situation familiale.

Exemple pour un agent âgé de 46 ans, seul sans enfant, participation employeur déduite : le tarif MNT actuel est de 35.69€ celui du nouveau contrat sera de 27.12€

▪ **Sur la prévoyance**

L'offre Alternative courtage/Territoria offre de meilleures conditions :

- L'assiette de cotisation est plus couvrante : avec le contrat actuel de la MNT le taux de couverture est à 90% du traitement, le nouveau contrat propose une formule de base à 90% et 3 options dont l'option 1 : taux de couverture à 95%, l'option 2 Perte de retraite due à l'invalidité, l'option 3 Capital décès /Perte totale et irréversible d'autonomie de l'agent dans une logique d'accompagnement de la cellule familiale
- L'intégration du régime indemnitaire dans les remboursements en faveur des agents, qui n'est pas prévue actuellement dans le contrat MNT.

L'entrée des agents dans la convention prévoyance facilitée par :

- une absence de délai de stage, sous réserve d'adhésion dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2023 (donc au plus tard avant le 31 décembre 2023).
- Le délai d'adhésion sans condition d'un nouvel entrant est identique (12 mois à compter de son arrivée dans sa collectivité).
- Après cette période initiale, le contrat reste ouvert et l'adhésion se fera sous condition d'un délai de stage de 12 mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2015-160 de la Ville de Dreux du 24 septembre 2015, approuvant l'adhésion à la convention de participation santé proposée par le Centre de gestion d'Eure et Loir,

Vu la délibération n° 2022-006 de la Ville de Dreux du 3 février 2022, portant débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention de la Ville de Dreux de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins quatre abstentions de la Commission Modernisation et Restructuration des Services, Finances, Ressources Humaines, Administration Générale et Commande Publique.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion est à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les montants de la participation employeur instituée à ce jour, pour le risque « Santé », modulée selon les critères de situation familiale suivants (montant mensuel brut/agent) :

Situation familiale	Participation mensuelle
En couple ou célibataire sans enfant	15€
En couple avec 1 enfant	18 €
Monoparental avec 1 enfant	24 €
En couple avec 2 enfants et plus	25 €
Monoparental avec 2 enfants et plus	34 €

L'autorité territoriale tient à préciser que la participation de l'employeur est attachée à la convention de participation santé avec Interiale et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 2 000.00 € et les frais annuels de gestion sont de 900.00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Caroline VABRE,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Ville de Dreux et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- de modifier, à compter du 1er janvier 2023, le niveau de participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat, selon les critères de situation familiale suivants :

Situation familiale	Participation mensuelle
En coupe ou célibataire sans enfant	15€
En couple avec 1 enfant	18 €
Monoparental avec 1 enfant	24 €
En couple avec 2 enfants et plus	25 €
Monoparental avec 2 enfants et plus	34 €

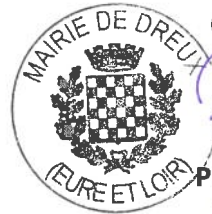
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Document certifié exécutoire  
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le  
Et publication sur le Site Internet de la ville de  
Dreux le



Le Maire,  
Conseiller régional,

*PFBillet*  
**Pierre-Frédéric BILLET**